



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.656/VR
du 1^{er} avril 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions concernant le soutien des « Belgian Coordinated Collections of Micro-organism, BCCM » en tant que « Biological Resource Center » belge'

Le 6 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions concernant le soutien des « Belgian Coordinated Collections of Micro-organism, BCCM » en tant que « Biological Resource Center » belge'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 1^{er} avril 2014. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, Wilfried VAN VAERENBERGH, Bernard BLERO et Wouter PAS, conseillers d'État, Colette GIGOT et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Patrick RONVAUX et Brecht STEEN, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2014.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 5 mars 2014 'entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions concernant le soutien des « Belgian Coordinated Collections of Micro-organisms, BCCM » en tant que « Biological Resource Centre » belge'.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'accord de coopération a pour principal objet de préciser les modalités d'association des entités fédérées qui l'ont conclu au suivi et à la valorisation des BCCM.

Il contient toutefois une disposition, à savoir son article 5, qui paraît susceptible de « lier des Belges individuellement » au sens de l'article 92 *bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles de telle sorte qu'un assentiment législatif à l'accord de coopération paraît justifié.

2. L'article 5, alinéa 2, de l'accord de coopération gagnerait à être plus précis quant aux obligations concrètes qu'il souhaite imposer aux organisations qui financent la recherche.

3. De la manière dont l'article 7 est rédigé, celui-ci est dépourvu de toute portée.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. Dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet, l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment doit être correctement identifié par la date à laquelle il a été conclu, à savoir le 5 mars 2014, ainsi que par son intitulé exact.

2. Dans la phrase introductive, les mots « de la Communauté française » doivent être insérés après les mots « au Parlement ».

3. L'article 1^{er} est en réalité un « Article unique » ¹.

L'alinéa 2 est inutile et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Marnix VAN DAMME

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 51.